CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.769 du 26 mai 2004

A. 125.887/XIII-2764

En cause : **la Société anonyme CORA**,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**

   ayant élu domicile chez
   Me Christophe DELAIT, avocat,
   rue d'Arlon 25
   6760 Virton,

2. **l'Etat belge**, représenté par
   le Ministre de l'Economie et
   de la Recherche scientifique,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
   place Jamblinne de Meux 41
   1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CONSORTIUM DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE HYDRION, en abrégé **C.D.H.**

ayant élu domicile chez
Me François BOON, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2002 par la société anonyme CORA qui demande l'annulation de :

- la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Arlon du 26 juin 2002 délivrant à la société anonyme CONSORTIUM DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE HYDRION, en abrégé C.D.H. un permis socio-économique pour l'implantation d'un complexe commercial sur le site de Hydrion à Arlon, sur une surface bâtie brute de 29.632 m^2 et une surface commerciale nette de 26.459 m^2, caisses et dégagements compris;

- l'avis conforme favorable du Comité socio-économique pour la distribution du 11 avril 2002 qui a précédé la décision d'autorisation susvisée;

Vu la requête introduite le 11 février 2003 par laquelle la société anonyme C.D.H. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 26 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me I. VERHAEGEN, loco

Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. WINAND, loco Me F. BOON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 janvier 2004, l'avocat de la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat la décision du conseil d'administration de sa cliente du 18 décembre 2003 de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.